



Cégep Limoilou

B-03 Règlement relatif à la délivrance de l'attestation d'études collégiales

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le C.A. le 18 décembre 1985 (sous le numéro R-9)
Amendé par le conseil d'administration le 4 mai 2010 (*Résolution C.A. 361.06.01*)

Cote 53 K

B-03

PRÉAMBULE

Le *Règlement sur le régime des études collégiales L.R.Q.*, c. C-29, a. 18. (RREC) prévoit aux articles 16 et 33 que le cégep peut établir et mettre en œuvre des programmes d'établissement et l'habilite à décerner une attestation d'études à l'étudiant qui a atteint les objectifs d'un tel programme.

1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Objet

Le présent Règlement précise les conditions et les modalités de délivrance des attestations d'études.

1.02 Définitions

- 1.02.01 L'expression « programme d'établissement » désigne tout programme qui répond aux dispositions prévues aux articles 16 et 33 mentionnés dans le préambule.
- 1.02.02 L'attestation d'études collégiales, ci-après désignée l'attestation, est le document officiel décerné par le Collège à l'étudiant qui a atteint les objectifs d'un programme d'établissement.

1.03 Contenu de l'attestation

Le document officiel par lequel le Collège délivre l'attestation comporte les indications suivantes :

1. le nom de l'étudiant;
2. le nom du Collège et son sceau;
3. le nombre d'unités et le nombre d'heures du programme;
4. le nom et le numéro du programme;
5. la session et l'année civile où le programme a été complété;
6. le lieu et la date de l'émission de l'attestation d'études collégiales;
7. la signature du président du conseil d'administration et du directeur général du Collège.

1.04 Conditions de délivrance

Pour se voir délivrer une attestation, l'étudiant doit avoir réussi tous les cours prévus au programme concerné ou s'être vu accorder une dispense, une équivalence ou une substitution à l'égard de l'un ou l'autre de ces cours.

La délivrance d'une attestation fait l'objet d'une recommandation au conseil d'administration qui l'adopte par résolution.

1.05 Délivrance

Le Collège ne décerne qu'un seul document original portant la signature du président du conseil d'administration et du directeur général. Le Secteur du cheminement et de l'organisation scolaires peut produire sur demande un duplicata de l'attestation.

2.00 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil. Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.

